

Projet de loi n^o 94

**Loi établissant les balises encadrant
les demandes d’accommodement dans
l’Administration gouvernementale et
dans certains établissements**

Mémoire à la Commission des institutions:

L’État a été sorti de la chambre à coucher. Doit-il rentrer dans la garde-robe?

Par: Pablo Somcynsky

7 mai 2010

PRÉSENTATION DE L’AUTEUR:

Je suis citoyen canadien, habitant le Québec depuis 1957. Je suis immigrant. Je suis né en Argentine, de parents ukrainien et tchèque, avec des frères et sœur français. De par mon contexte familial, j'ai une certaine perspective du monde.

Je suis anthropologue-archéologue de formation, et ai pratiqué longtemps avec des groupes autochtones du Québec. J'ai aussi travaillé brièvement en Turquie, en Iran et au Mexique.

Je travaille maintenant depuis plusieurs années dans la fonction publique québécoise.

Par mon histoire et par mes expériences personnelles, par ma formation professionnelle, je suis intéressé et préoccupé par les problématiques d'intégration des immigrants.

Je ne représente que moi-même.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE:

La première partie du mémoire expose des éléments de réflexion à travers lesquels j'ai apprécié le projet de loi 94. J'y louange la Charte des droits et libertés, et y rappelle que cette loi fondamentale s'applique à tous les citoyens et citoyennes et que beaucoup d'individus et de groupes (sinon tous) ont bénéficié de son application, parfois ou souvent même sans le savoir.

J'y mentionne que, dès l'obtention de sa citoyenneté, l'immigrant jouit des mêmes droits et libertés que ses concitoyens de souche, dont la liberté de pensée et d'expression. J'y rappelle que des immigrants ont participé et participent encore à l'évolution de la société.

J'y plaide pour une vision étendue et à long terme de la notion d'accommodement.

Dans la foulée, concernant plus spécifiquement le projet de loi 94:

- 1) je me prononce contre une hiérarchisation de l'importance des droits reconnus par la Charte dans l'article 4;
- 2) je m'interroge sur l'utilité réelle des critères d'évaluation énoncés dans l'article 5, trop vagues;
- 3) faute d'une argumentation plus convaincante, je m'interroge sur la pertinence de l'article 6 concernant le visage découvert compte tenu qu'il peut priver certains êtres humains de droits;
- 4) comme il est question d'accommodements dans l'administration gouvernementale, j'y propose un ajout pour suggérer une correction à certaines pratiques pouvant réduire la participation dans la fonction publique de toutes les composantes de la société.

1) ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

La Charte des droits de la personne

Depuis que la réflexion sur les accommodements raisonnables a été relancée il y a 3-4 ans, un aspect m'a particulièrement agacé : la croyance chez beaucoup que les accommodements étaient seulement des passe-droits demandés par les immigrants pour "ne pas faire comme chez nous" et donc altérer ainsi l'identité québécoise.

Qu'est-ce qu'une charte des droits de la personne? Il s'agit d'une loi fondamentale s'appliquant à chaque être humain dans notre société, reconnaissant que chaque être humain a des droits et libertés, et garantissant à chaque être humain par volonté collective une meilleure protection contre toute violation.

Il n'est pas inutile de rappeler le préambule de cette loi, tellement les valeurs exprimées sont belles et inspirantes, tellement elles couvrent bellement d'autres réalités subsidiaires que peuvent être l'égalité des hommes et des femmes ou la neutralité religieuse de l'État :

Préambule.

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

Avec de telles idées, il fait bon de vivre au Québec.

D'une façon étendue mais équilibré, la Charte québécoise garantit une foule de droits, dans des domaines aussi variés que le droit à la vie, à la vie privée, à la réputation, à la liberté d'expression, à la liberté d'association, etc., etc. Et elle interdit toute discrimination fondée sur un ensemble de motivations : sexe, race, convictions politiques, etc., etc.

Tous les êtres humains au Québec sont couverts par l'un ou l'autre aspect de cette loi.

Mais, comme pour toute loi, chacun ne peut prendre que ce qui fait son affaire et nier à autrui ce qui fait l'affaire d'autrui.

Je ne suis pas persuadé que les Québécois francophones de souche qui rejettent la notion d'accommodements (parfois ou souvent perçus comme a priori déraisonnables) soient toujours conscients de toute la portée de la Charte et du fait qu'ils sont eux-mêmes bénéficiaires de l'un ou l'autre aspect de la Charte.

Les femmes québécoises de souche en premier. Par le droit à disposer de leur corps. Par les modifications qui ont dû être faites à des critères d'admission ou de pratique dans des disciplines académiques ou des métiers traditionnellement masculins. Par les changements dans la perception de leur autonomie individuelle

et de leur statut (à la fin des années 60 et au début des années 70, beaucoup de femmes devaient être cautionnées par leur mari pour obtenir un prêt bancaire personnel). Etc., etc.

Les personnes handicapées...

Les personnes homosexuelles...

Ça en fait du monde, Québécois et Québécoises de souche, qui ont bénéficié des dispositions de la Charte pour assurer leurs droits, améliorer leur sort, et faire progresser les mentalités et les valeurs collectives.

Pourquoi, parmi ces gens, en est-il qui veulent empêcher d'autres êtres humains de bénéficier aussi des protections garanties par la Charte?

Dans les valeurs de la nation québécoise, y a-t-il des dispositions dans sa loi fondamentale qui ne sont permises qu'aux Québécois de souche et non aux immigrants?

Les droits collectifs

Certains s'opposent aux accommodements (généralement aux immigrants) sous prétexte d'une priorisation des droits collectifs liés au maintien d'une identité nationale.

Il ne faut pas considérer droits collectifs et droits individuels comme antagonistes. Les deux ont souvent des champs d'application différents. Par ailleurs, la Charte même fait référence à une notion d'équilibre et de complémentarité entre droits individuels d'une part et droits d'autrui et bien-être général de l'autre.

Il faut relativiser les situations, ne pas les voir en terme d'absolus.

Nous avons hésité longtemps avant (si on ne nous comprend pas bien, nous risquons de nous attirer des bosses), mais soumettons cet exemple.

Le droit à l'avortement est un droit individuel pour les femmes. Nous l'acceptons personnellement, et ne le remettons nullement en question : parce que ce ne sont pas les hommes qui portent le bébé, ce sont les mères qui auront à assumer une part (et parfois "toute la part") des responsabilités envers l'enfant... et que, avant la reconnaissance de ce droit, il était question d'aiguilles à tricoter mettant en danger l'intégrité physique de la femme, de clandestinité, de honte...

Pour sa part, un peuple a le devoir d'assurer sa survie. Or, si l'on parle de 30000 avortements par an au Québec, si on pense à une quarantaine d'années, en envisageant un taux de mortalité x mais aussi à la reproductivité de personnes qui auraient pu maintenant avoir 20 ans et plus, on arrive à plus d'un million et demi d'êtres.

On parle beaucoup depuis plusieurs années de croissance démographique insuffisante, de déséquilibre dans la pyramide des âges, d'une société vieillissante, de manque de main d'œuvre, de recul du poids démographique du Québec par rapport au Canada...

Avec tous les problèmes... Dont, pour certains, un besoin en immigration, une diversification du tissu ethnique, des appréhensions quant à la langue, et une demande accrue... en accommodements respectueux de droits individuels.

Nous réitérons que nous ne remettons en question le droit individuel des femmes à l'avortement.

Nous soumettons cette situation pour illustrer que la collectivité québécoise a déjà reconnu un très gros droit individuel qui n'a pas eu que des conséquences heureuses face aux besoins de survie de la collectivité de souche.

Ceux qui ne jurent que par les droits collectifs de la majorité de souche pour refuser systématiquement aux immigrants des demandes d'accommodement qui n'ont jamais eu l'ombre de tels effets songeraient-ils à remettre en question les droits individuels des femmes à l'avortement, à subordonner ce droit à des besoins nationaux de survivance?

Qu'ils fassent comme nous autres!

Il existe différents objectifs d'intégration des immigrants. Un certain nombre de concitoyens parlent même d'assimilation pour protéger l'identité québécoise de souche.

Ce n'est pas si simple. La plupart des immigrants viennent à l'âge adulte, et possèdent déjà un certain vécu. Et proviennent de civilisations millénaires qui ont donné à l'humanité la Grande Muraille, Machu Picchu, Tenochtitlan, le Taj Mahal... (l'énumération serait longue)

Par ailleurs, notre conception est que, dès que l'immigrant obtient sa citoyenneté, il jouit des mêmes droits et devoirs que ses concitoyens de souche. Dont la liberté de pensée et d'expression. Dont la liberté de faire des choses autrement, dans le respect des règles de droit.

Immigrants et Québécois de souche deviennent alors... Québécois (et Canadiens).

Nous comprenons mal ainsi pourquoi, alors que les ténors des partis politiques au Québec louangent l'acceptation de la diversité culturelle dans des traités internationaux, il y ait tant de réticences à accepter clairement une diversité culturelle interne.

Nous illustrons notre propos par deux exemples (il pourrait y en avoir d'autres).

Un des faits marquants de la longue marche pour l'égalité entre les hommes et les femmes fut, que l'on nous corrige si nous errons, la reconnaissance du droit individuel de la femme à disposer de son corps. Et quel fut un des faits marquants de cette reconnaissance? La légalisation du droit individuel des femmes à l'avortement.

Qui a mené à cette légalisation? Le Dr Henry Morgentaler, un immigrant, juif, qui a décidé qu'il valait la peine d'aller en prison pour protéger la vie des femmes en situation d'avortement alors que la société d'accueil ne le faisait pas.

Secundo, la procédure jusqu'en Cour suprême de deux médecins (dont je ne retrouve pas les noms pour le moment) pour une ouverture de la pratique privée de la médecine. Dont les effets restent à évaluer.

Or, une société ne peut espérer que seules de bonnes idées nouvelles seront émises. Pour obtenir de bonnes idées nouvelles, elle doit permettre l'expression d'un tas d'idées nouvelles, parmi lesquelles elle fera son tri.

Et certaines bonnes idées nouvelles viennent... d'immigrants!

Nous ajoutons aussi ici que nous voyons un symptôme de fais ce que je dis, mais pas ce que je fais. Les Québécois qui réclament l'assimilation totale ont-ils vu leurs ancêtres s'assimiler aux autochtones peuplant le territoire à leur arrivée? Les Québécois sont-ils prêts à s'assimiler à la majorité anglophone du Canada?

Une perception idyllique de la réalité

Nous éprouvons de la difficulté (de la misère!) à suivre certaines argumentations visant à limiter les droits des immigrants, dont celui à des accommodements.

Depuis 3-4 ans, alors qu'à surgi la réflexion ou le débat sur les accommodements, deux arguments notamment ont été soulevés pour contrer l'ouverture à la notion d'accommodements, et se retrouvent dans le Projet de loi 94 : l'égalité entre les hommes et les femmes, et la laïcité de l'État.

Entretemps, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles a émis une sorte d'engagement par lequel les nouveaux immigrants s'engagent à respecter certaines valeurs québécoises.

Quand nous sommes arrivé au Québec en 1957 et quand nous avons prêté notre serment de citoyen, la société québécoise n'était pas ce qu'elle est devenue : les hommes avaient une certaine "domination" sur les femmes, et l'Église catholique une forte poigne sur la société.

Aujourd'hui, c'est comme si on nous demandait de renier notre serment. Mais qu'on se rassure : déjà à notre plus jeune âge, nous étions habité par la conviction que tous les êtres humains (et donc les hommes québécois de souche et les femmes québécoises de souche, et tous les autres humains) sont égaux en droit; et nous étions athé.

Dans la présentation de la valeur québécoise d'égalité des hommes et des femmes par opposition aux valeurs venant du reste du monde, c'est oublier que cette notion n'existe pas qu'au Québec. Différencie-t-elle le Québec du reste du Canada?

Seulement pour le signataire, un de nos pays (celui de mon père) a déjà connu une première ministre. Un autre de nos pays (celui où nous sommes né), trois présidentes. Alors que la société québécoise semble encore se demander si elle peut faire confiance à une femme comme première ministre! Qui a des leçons à nous prodiguer?

Le Québec a été la dernière province à accorder le droit de vote aux femmes. À la fin des années 60 ou début des années 70, bien des femmes devaient encore être endossées par leur mari pour obtenir un prêt bancaire, comme nous l'avons déjà écrit. Et des femmes québécoises disent que le combat pour l'égalité n'est pas terminé.

Et contre qui ces luttes titanesques ont-elles été menées? Sûrement pas contre les hordes de Saladin!!!! Elles ont été menées contre les résistances ou réticences d'autres Québécois et Québécoises de souche, dont beaucoup sont encore vivants.

Et que voit l'immigrant : que l'équité salariale n'a été réglée dans la fonction publique qu'il y a 5 ans, et encore après qu'un gel salarial eût forcé les femmes à recevoir en arrérages d'équité des sommes dont on les avait privées dans leur salaire; que beaucoup d'entreprises québécoises ne respectent pas encore la loi sur l'équité salariale; qu'il existe encore des organisations à composition sexuelle exclusive (écoles privées pour garçons ou pour filles, Chevaliers de Colomb, Filles d'Isabelle...), etc., etc. L'Action démocratique du Québec (ADQ) n'avait-elle pas dans son programme de l'avant-dernière campagne électorale la création d'écoles séparées pour les petits gars et les petites filles?

Les gens qui supportent une telle séparation entre les sexes sont-ils au diapason de cette valeur d'égalité entre les hommes et les femmes? Devraient-ils être dénoncés et perdre des droits civiques, comme certains veulent le faire pour les musulmanes à burqa?

Une de nos appréhensions est que le questionnement sur les demandes d'accommodements par des immigrants ou des groupes en vertu de la Charte soit détourné par des lobbys puissants pour promouvoir leurs propres objectifs au détriment des protections individuelles garanties par la Charte.

Une perspective à long terme

La société québécoise eurogène a d'abord été monolithique francophone, puis dans une certaine mesure bi-monolithique (deux blocs) francophone et anglophone. Les deux groupes ont aussi vécu une évolution qui se continue. Et des immigrants issus de multiples cultures se sont peu à peu établis sur le territoire, et leur part devrait croître considérablement dans le futur compte tenu des besoins démographiques. Et il y a la propagation accélérée des idées par les phénomènes de mondialisation.

La société québécoise d'aujourd'hui, tant dans sa composition que dans les idées qui y circulent, n'est plus ce qu'elle a été, et n'est pas ce qu'elle sera dans 10 ans ou 20 ans ou 30 ans.

Dans notre esprit, l'application des protections de la Charte et l'examen des demandes d'accommodements devraient être subordonnés à une grande ouverture d'esprit pour harmoniser la diversité croissante d'idées et de valeurs dans notre société.

L'étendue du principe d'accommodements

Si on dit "accommodements raisonnables", il est probable que l'on pensera spontanément aux accommodements demandés en vertu de la charte par des membres de communautés culturelles, souvent au nom de la religion.

Or, la vie est société est faite d'accommodements quotidiens, par lesquels des situations étranges sont corrigées... avec plus ou moins de bonheur et parfois au détriment d'autres groupes. Les exemples foisonnent. Pendant plusieurs années, des mesures fiscales ont été adoptées en faveur des régions ressources, bien qu'elles aient affecté d'autres régions. La Gaspésie a reçu un avantage quant à sa représentation au parlement, que son poids démographique ne justifie pas et qui désavantage des endroits plus peuplés. Toute la population doit payer plus cher l'électricité fournie par la filière éolienne que par l'hydroélectricité. On subventionne particulièrement l'industrie du vidéo-média, ou l'industrie pharmaceutique. Etc., etc.

Pas de problèmes?

On bloque une rue pour un défilé des personnes homosexuelles ou des Irlandais de souche, ou pour le *Red Bull Ice ...*

Pas de problèmes?

Un groupe de Juifs demande à utiliser un bout de terrain de stationnement pour une cérémonie servant à brûler certains objets... Cela devient une demande d'accommodement à juger raisonnable ou déraisonnable selon les esprits.

Il faut de l'ouverture d'esprit pour placer les choses en perspective.

Autrui

La notion d'autrui, incluse dans la Charte, est importante dans l'appréciation d'une demande d'accommodement. Et elle inclut le comportement qu'une personne peut adopter dans l'application d'un droit.

En tant que civil, nous n'éprouvons aucune réticence à être assis à côté, devant ou derrière une femme portant la burqa.

En tant que civil, nous éprouverions beaucoup beaucoup beaucoup de réticences si une femme portant la burqa réclamait que nous nous déplaçons parce qu'elle prétendrait ne pouvoir voir un homme devant elle.

Un accommodement raisonnable lèse-t-il concrètement quelqu'un? Plus que la fermeture d'une rue pour le *Red Bull Ice*?

Notre pensée est d'essayer de concilier tous les droits.

2) La Loi 94

1) La hiérarchisation des droits

L'article 4 touche nommément deux droits mentionnés dans la Charte des droits et libertés de la personne : l'égalité entre les hommes et les femmes, et la neutralité religieuse de l'État.

Nous évoquions des lobbys plus haut.

Personnellement, nous croyons que tous les droits reconnus par la Charte sont importants et qu'une hiérarchisation minimise les besoins d'un citoyen principalement victime d'une violation d'autres droits que les deux mentionnés.

Si un citoyen veut défendre le droit à l'égalité dans un contexte de discrimination en fonction de l'origine ethnique, sa cause est aussi importante pour lui que la cause des femmes revendiquant une égalité de droit.

Oui?

Non?

Au besoin, il appartiendrait plus à la Commission des droits d'apprécier la complexité d'un cas et de s'assurer des équilibres entre droits en vertu de la Charte qu'à des gestionnaires.

L'article pourrait être lu simplement : "Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne".

2) Le besoin de fixer des balises

Depuis un certain temps, un certain nombre de personnes demandent l'identification de balises encadrant les demandes d'accommodement.

Notre opinion est réservée, bien qu'à prime abord nous avons des réticences face à un tel exercice.

L'organisation, quelle qu'elle soit, n'est pas elle-même demanderesse de demandes d'accommodements. Alors, il nous semble que l'organisation devrait alors imaginer une foule de situations hypothétiques afin de définir des façons d'y réagir.

Alors que des demandes d'accommodement dans la réalité avoir des natures différentes ou particulières par rapport à ce qui a été imaginé, et être faite par des gens ou dans des contextes réels insoupçonnés.

L'article 5 donne quelques critères, mais formulés de manière tellement générale que leur interprétation même pourrait être contestée.

Par exemple, une même demande d'accommodement pourrait être refusée par un établissement moins riche alors qu'elle pourrait être acceptée dans un établissement plus riche. Qu'en est-il alors de l'égalité des droits?

La notion de coûts excessifs ou non devrait être précisée, car elle pourrait devenir un prétexte facile à un déni de droit. Qu'est-ce qui est excessif : un dollar, deux, dix?

Bref, nous ne sommes pas persuadé qu'un tel article aidera beaucoup les autorités, conduira à la satisfaction des deux parties en cas de différend, et réduira ainsi les recours devant la Commission des droits.

3) Le visage découvert

Nous avons beaucoup de réticences face à l'article 6 et, faute d'explications convaincantes, nous espérons son retrait.

Déjà, beaucoup de transactions entre l'Administration gouvernementale et les citoyens se font à distance, sans donc constater le visage découvert.

Mais, plus profondément, cette disposition nous heurte par ce qu'elle nous apparaît comme un profilage, une présomption de culpabilité de musulmanes portant la burqa par rapport à on ne sait quoi!

De quoi sont-elles coupables a priori et sur simple décret de l'État? Pour qu'on les prive de droits civiques!

N'y a-t-il pas présomption d'innocence?

Des gens qui ont des droits dans le reste du Canada perdent-ils ces droits au Québec?

Les motifs liés à la sécurité, à la communication et à l'identification n'ont-ils pas le dos large?

N'invoquait-on pas des motifs de sécurité pour contrer le port du kirpan, alors que maintenant il semble que des écoles installent des systèmes de caméras là où il n'y a aucun élève portant le kirpan?

Seule la vue du visage permettrait l'identification?

Le visage à découvert n'a pas empêché un citoyen de frauder des milliers de concitoyens. Les chefs de la pègre sont probablement connus de la police, mais se promènent... le visage découvert.

Le principe de recrutement au mérite dans la fonction publique... Peut-on empêcher quelqu'un qui satisfait aux normes de poser sa candidature à un concours?

À titre informatif, au Bangladesh, un pays majoritairement musulman, la Haute Cour a récemment jugé comme du harcèlement sexuel des pressions faites à des femmes de porter la burqa ou le niqab. Le port ou non serait un choix personnel.

Sous la burqa, il y a un être humain, il y a une femme.

Et, à vrai dire, même si je suis immigrant, ma maman et mon papa m'ont appris à être galant, et à ne pas "taper" sur les femmes (sur personne, en fait).

Quel est l'intérêt de cibler de cette façon une cinquantaine de femmes? Si on veut contrer l'intégrisme, les responsables sont probablement autres.

Après la culpabilité pour port de burqa, quelle culpabilité automatique invoquera-t-on?

Nous répétons que nous sommes athé, et disons que nous ne comprenons pas très intimement les préoccupations religieuses. Mais notre tendance est de les accepter chez les autres.

4) Proposition d'un ajout

Puisqu'il est question d'accommodements dans l'Administration gouvernementale et que nous sommes préoccupé par les questions liées à l'intégration des membres des communautés culturelles dans cette administration en vertu de la valeur de la participation de toutes les composantes de la société, nous proposons comme article l'idée suivante :

Aucun accommodement ne peut diminuer ou annihiler un accommodement déjà accordé dans le respect de la Charte à des fins d'atténuation ou de correction de situations discriminatoires.

Nous ne sommes pas avocat, et sommes conscient que la formulation n'est ni adéquate ni complète.

Nous donnons deux exemples pour expliquer ce qui nous apparaît améliorable.

Quand le gouvernement Charest a imposé il n'y a pas longtemps à certains organismes de compter sur une égalité hommes-femmes dans leur conseil d'administratif, quelle aurait été la réaction des femmes s'il avait ajouté que ceux qui refuseraient n'auraient qu'à remplir une formule de dérogation à cette directive? Le même gouvernement, qui a beaucoup fait selon nous pour accroître la participation dans la fonction publique de toutes les composantes de la société, a émis en 2005 des directives visant à augmenter la participation de groupes victimes de discrimination : or, nous ne savons comment, ces directives se sont trouvées accompagnées de processus de dérogation. Serait-il envisageable qu'aucun accommodement à quiconque ne soit accordé qui risquerait d'atténuer l'atteinte des directives de l'État?

Par ailleurs, le règlement sur les concours comprend l'accommodement, pour les personnes couvertes par un programme d'accès à l'égalité, de poser leur candidature en recrutement dans une autre région géographique que la leur. Mais si ces personnes étaient recrutées, elles auraient bien des difficultés à retourner dans la région d'origine ou ailleurs dans un processus d'avancement de carrière parce que les concours d'affectation ou de mutation ou de promotion comportent le plus souvent, elles, des restrictions géographiques.

Post-scriptum :

Pour ceux et celles que la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes intéresse, il existe au Québec un site archéologique remontant à près de deux mille ans qui pourrait peut-être s'expliquer par un hommage à une femme shamane.